

**PROTOCOL
TO THE CONVENTION
on the Contract for the International Carriage
of Goods by Road
(CMR)**

done at Geneva on 5 July 1978

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**PROTOCOLE
A LA CONVENTION**

**relative au contrat de transport international
de marchandises par route**

(CMR)

en date, à Genève, du 5 juillet 1978

PROTOCOL TO THE CONVENTION ON THE CONTRACT FOR THE
INTERNATIONAL CARRIAGE OF GOODS BY ROAD (CMR)

THE PARTIES TO THE PRESENT PROTOCOL,

BEING PARTIES to the Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR), done at Geneva on 19 May 1956,
HAVE AGREED as follows:

Article 1

For the purpose of the present Protocol "Convention" means the Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR).

Article 2

Article 23 of the Convention is amended as follows:

- (1) Paragraph 3 is replaced by the following text:

"3. Compensation shall not, however, exceed 8.33 units of account per kilogram of gross weight short."

- (2) At the end of this article the following paragraphs 7, 8 and 9 are added:

"7. The unit of account mentioned in this Convention is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amount mentioned in paragraph 3 of this article shall be converted into the national currency of the State of the Court seized of the case on the basis of the value of that currency on the date of the judgement or the date agreed upon by the Parties. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State.

8. Nevertheless, a State which is not a member of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 7 of this article may, at the time of ratification of or accession to the Protocol to the CMR or at any time thereafter, declare that the limit of liability provided for in paragraph 3 of this article to be applied in its territory shall be 25 monetary units. The monetary unit referred to in this paragraph corresponds to 10/31 gram of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the amount specified in this paragraph into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

PROTOCOLE A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

ETANT PARTIES à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date, à Genève, du 19 mai 1956,
SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, "Convention" signifie la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

Article 2

L'article 23 de la Convention est modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
"3. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant."
- 2) A la fin de cet article, les paragraphes 7, 8 et 9 suivants sont ajoutés :
"7. L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.
8. Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 du présent article peut, au moment de la ratification du Protocole à la CMR ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 3 du présent article et applicable sur son territoire est fixée à 25 unités monétaires. L'unité monétaire dont il est question dans le présent paragraphe correspond à 10/31 de gramme d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale du montant indiqué dans le présent paragraphe s'effectue conformément à la législation de l'Etat concerné."

9. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 7 of this article and the conversion mentioned in paragraph 8 of this article shall be made in such a manner as to express in the national currency of the State as far as possible the same real value for the amount in paragraph 3 of this article as is expressed there in units of account. States shall communicate to the Secretary-General of the United Nations the manner of calculation pursuant to paragraph 7 of this article or the result of the conversion in paragraph 8 of this article as the case may be, when depositing an instrument referred to in article 3 of the Protocol to the CMR and whenever there is a change in either."

FINAL PROVISIONS

Article 3

1. This Protocol shall be open for signature by States which are signatories to, or have acceded to the Convention and are either members of the Economic Commission for Europe or have been admitted to that Commission in a consultative capacity under paragraph 8 of that Commission's terms of reference.
2. This Protocol shall remain open for accession by any of the States referred to in paragraph 1 of this article which are Parties to the Convention.
3. Such States as may participate in certain activities of the Economic Commission for Europe in accordance with paragraph 11 of that Commission's terms of reference which have acceded to the Convention may become Contracting Parties to this Protocol by acceding thereto after its entry into force.
4. This Protocol shall be open for signature at Geneva from 1 September 1978 to 31 August 1979 inclusive. Thereafter, it shall be open for accession.
5. This Protocol shall be subject to ratification after the State concerned has ratified or acceded to the Convention.
6. Ratification or accession shall be effected by the deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations.
7. Any instrument of ratification or accession deposited after the entry into force of an amendment to the present Protocol with respect to all Contracting Parties or after the completion of all measures required for the entry into force of the amendment with respect to all Contracting Parties shall be deemed to apply to the Protocol as modified by the amendment.

9. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 7, et la conversion mentionnée au paragraphe 8, du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 3 du présent article. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 3 du Protocole à la CMR et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur méthode de calcul conformément au paragraphe 7, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 8, du présent article, selon le cas."

DISPOSITIONS FINALES

Article 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.
2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention.
3. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.
4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1er septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
5. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.
6. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article 4

1. This Protocol shall enter into force on the ninetieth day after five of the States referred to in article 3, paragraphs 1 and 2 of this Protocol, have deposited their instruments of ratification or accession.
2. For any State ratifying or acceding to it after five States have deposited their instruments of ratification or accession, this Protocol shall enter into force on the ninetieth day after the said State has deposited its instrument of ratification or accession.

Article 5

1. Any Contracting Party may denounce this Protocol by so notifying the Secretary-General of the United Nations.
2. Denunciation shall take effect twelve months after the date of receipt by the Secretary-General of the notification of denunciation.
3. Any Contracting Party which ceases to be Party to the Convention shall on the same date cease to be Party to this Protocol.

Article 6

If, after the entry into force of this Protocol, the number of Contracting Parties is reduced, as a result of denunciations, to less than five, this Protocol shall cease to be in force from the date on which the last of such denunciations takes effect. It shall also cease to be in force from the date on which the Convention ceases to be in force.

Article 7

1. Any State may, at the time of depositing its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Protocol shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible and in respect of which it has made a declaration in accordance with article 46 of the Convention. This Protocol shall extend to the territory or territories named in the notification as from the ninetieth day after its receipt by the Secretary-General or, if on that day the Protocol has not yet entered into force, as from the time of its entry into force.
2. Any State which has made a declaration under the preceding paragraph extending this Protocol to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Protocol separately in respect of that territory in accordance with the provisions of article 5 above.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 5

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
3. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 6

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 7

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 46 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.
2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 5 ci-dessus, dénoncer le Protocole séparément en ce qui concerne ledit territoire.

Article 8

Any dispute between two or more Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Protocol which the Parties are unable to settle by negotiation or other means may, at the request of any one of the Contracting Parties concerned, be referred for settlement to the International Court of Justice.

Article 9

1. Each Contracting Party may, at the time of signing, ratifying, or acceding to this Protocol, declare by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that it does not consider itself bound by article 8 of this Protocol. Other Contracting Parties shall not be bound by article 8 of this Protocol in respect of any Contracting Party which has entered such a reservation.
2. The declaration referred to in paragraph 1 of this article may be withdrawn at any time by a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.
3. No other reservation to this Protocol shall be permitted.

Article 10

1. After this Protocol has been in force for three years, any Contracting Party may, by notification to the Secretary-General of the United Nations, request that a conference be convened for the purpose of reviewing this Protocol. The Secretary-General shall notify all Contracting Parties of the request and a review conference shall be convened by the Secretary-General if, within a period of four months following the date of notification by the Secretary-General not less than one-fourth of the Contracting Parties notify him of their concurrence with the request.
2. If a conference is convened in accordance with the preceding paragraph, the Secretary-General shall notify all the Contracting Parties and invite them to submit within a period of three months such proposals as they may wish the Conference to consider. The Secretary-General shall circulate to all Contracting Parties the provisional agenda for the Conference together with the texts of such proposals at least three months before the date on which the Conference is to meet.
3. The Secretary-General shall invite to any conference convened in accordance with this article all States referred to in article 3, paragraphs 1 and 2 and States which have become Contracting Parties under article 3, paragraph 3 of this Protocol.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Aucune autre réserve au présent Protocole ne sera admise.

Article 10

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.
2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.
3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Article 11

In addition to the notifications provided for in article 10, the Secretary-General of the United Nations shall notify the States referred to in article 3, paragraphs 1 and 2, of this Protocol and the States which have become Contracting Parties under article 3, paragraph 3, of this Protocol, of:

- (a) ratifications and accessions under article 3;
- (b) the dates of entry into force of this Protocol in accordance with article 4;
- (c) communications received under article 2, paragraph (2);
- (d) denunciations under article 5;
- (e) the termination of this Protocol in accordance with article 6;
- (f) notifications received in accordance with article 7;
- (g) declarations and notifications received in accordance with article 9, paragraphs 1 and 2.

Article 12

After 31 August 1979, the original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit certified true copies to each of the States mentioned in article 3, paragraphs 1, 2 and 3 of this Protocol.

Article 11

Outre les notifications prévues à l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole :

- a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3,
- b) les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4,
- c) les communications reçues en vertu de l'alinéa 2) de l'article 2,
- d) les dénonciations en vertu de l'article 5,
- e) l'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6,
- f) les notifications reçues conformément à l'article 7,
- g) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

Article 12

Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole.

DONE at Geneva, this fifth day of July one thousand nine hundred and seventy-eight, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol in the name of

FAIT à Genève, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom

ALBANIA :
DE L'ALBANIE :

AUSTRIA :
DE L'AUTRICHE :

BELGIUM :
DE LA BELGIQUE :

BULGARIA :
DE LA BULGARIE :

THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC :
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE :

CANADA :
DU CANADA :

CYPRUS :
DE CHYPRE :

CZECHOSLOVAKIA :
DE LA TCHECOSLOVAQUIE :

DENMARK :
DU DANEMARK :

FINLAND :

DE LA FINLANDE :

FRANCE :

DE LA FRANCE :

THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC :

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE :

THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY ;
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ;

GREECE ;
DE LA GRECE ;

HUNGARY ;
DE LA HONGRIE ;

ICELAND :
DE L'ISLANDE :

IRELAND :
DE L'IRLANDE :

ITALY :
DE L'ITALIE :

LUXEMBOURG :
DU LUXEMBOURG :

MALTA :
DE MALTE :

THE NETHERLANDS :
DES PAYS-BAS :

NORWAY :

DE LA NORVEGE :

POLAND :

DE LA POLOGNE :

PORUGAL :

DU PORTUGAL :

RUMANIA :
DE LA ROUMANIE :

SPAIN :
DE L'ESPAGNE :

SWEDEN :
DE LA SUEDE :

SWITZERLAND :
DE LA SUISSE :

TURKEY :
DE LA TURQUIE :

THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC ;
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE :

THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS : ;
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES : ;

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND : ;
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : ;

THE UNITED STATES OF AMERICA : ;
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE : ;

YUGOSLAVIA :
DE LA YUGOSLAVIE :

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Protocol to the Convention on the contract for the international carriage of goods by road (CMR), done at Geneva on 5 July 1978, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General:
The Legal Counsel*



United Nations, New York,
31 August 1978

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date à Genève du 5 juillet 1978, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général :
Le Conseiller juridique*

Organisation des Nations Unies, New York,
31 août 1978